Nº 377. — ARRÊTÉ portant instructions pour le recensement général en 1897.

## (Du 19 décembre 1896.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFI-CIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur l'organisation du Gouvernement de la colonie ;

Considérant que le dernier recensement général de la population des Etablissements français de l'Océanie a été effectué le 30 juin 1892;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service Judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

## ARRÊTE:

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera procédé, au cours de l'année 1897, au recensement général de la population de tous les Etablissements français de l'Océanie.

Cette opération comprendra le dénombrement, à domicile, de toutes les personnes qui auront passé, dans un même lieu, la nuit du 30 juin au 1<sup>er</sup> juillet.

- Art. 2. Le recensement sera effectué au moyen d'imprimés, sur lesquels seront inscrites, pour chaque individu recensé, les constatations suivantes:
  - 1º Noms et prénoms ;
  - 2º Age;
  - 3º Lieu de naissance;
  - 4º Nationalité (français, naturalisé, étranger);
- 5º Profession (si le recensé est propriétaire, cette qualité sera ajoutée à la profession principale);
  - 6º Etat civil (marié, veuf ou célibataire, par sexe);
  - 7º Les enfants au-dessous de 14 ans (par sexe);
  - 8° La résidence habituelle.
- Art. 3. Le recensement se fera par district; et, dans les différents districts de la colonie, par maison et par individu. Il y sera procédé, sous la direction du Directeur de l'Intérieur, par les fonctionnaires et agents de son Administration désignés à cet effet.